

GESTION ET VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (PI) DÉVELOPPÉE AVEC LES RESSOURCES DU CIUSSS DE L'ESTRIE-CHUS

Émetteur Direction des ressources financières

Direction responsable Direction des ressources financières

Destinataires Communauté du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

Entrée en vigueur 2023-04-27

Adopté par Conseil d'administration

Date 2023-04-27

Signature Original signé par :
Jacques Fortier, Président du conseil d'administration

Table des matières

1. Mise en contexte	2
2. Objectifs	2
3. Définition des termes	2
4. Portée	4
5. Cadre de référence	5
6. Principes directeurs	6
7. Rôles et responsabilités	9
8. Ouvrages consultés	11
9. Dispositions finales	13
ANNEXE A - HISTORIQUE DES VERSIONS	14
ANNEXE B - SOMMAIRE DES PRINCIPES ET DES ÉTAPES DE VALORISATION	15

1. Mise en contexte

La présente Politique sur la gestion et la valorisation de la Propriété intellectuelle (PI) développée avec les ressources du CIUSSS de l'Estrie – CHUS (« Politique ») vise à préciser les règles en matière de Propriété intellectuelle. Elle vise à fournir un cadre de gestion entourant la protection et la valorisation d'une Création découlant des activités réalisées avec des ressources du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS de l'Estrie –CHUS) ci-après défini (« Établissement »). Cette Politique englobe autant la Propriété intellectuelle issue des centres de recherche que la Propriété intellectuelle issue des autres sphères d'activité de l'Établissement.

Cette Politique s'inscrit dans les valeurs, les principes et les responsabilités énoncés dans les plans gouvernementaux en matière de gestion de la Propriété intellectuelle dans les universités et les établissements de la santé et des services sociaux. Elle s'appuie également sur les recommandations des rapports gouvernementaux, de même que sur le cadre légal entourant les droits de Propriété intellectuelle.

Cette Politique vise aussi à harmoniser les politiques et les règlements en matière de Propriété intellectuelle avec le principal partenaire universitaire de l'Établissement, qui est l'Université de Sherbrooke, pour le (« Créateur ») (tel que défini ci-après) ayant un lien universitaire, afin de limiter les différends potentiels à cet égard.

L'entrée en vigueur de cette Politique vient suppléer à toute autre Politique sur la Propriété intellectuelle de l'établissement. Elle s'accompagne par sa procédure C000-POL-05 (« Procédure »). Comme mesure transitoire, les dossiers précédents l'entrée en vigueur de cette Politique seront traités soit conformément aux pratiques antérieures à cette Politique, soit suivant la présente Politique à la demande et avec l'accord des Créateurs si la présente Politique s'avère plus favorable aux Créateurs.

2. Objectifs

Les objectifs de la présente Politique sont :

- Établir les droits et les obligations de l'Établissement et des Créateurs dans la gestion et la valorisation de la Propriété intellectuelle émanant des Créations (tel que défini ci-après);
- Protéger les intérêts des Créateurs et de l'Établissement dans la valorisation des Créations;
- Encourager, soutenir et reconnaître l'implication des Créateurs dans la valorisation de la Propriété intellectuelle pouvant avoir une valeur ajoutée pour l'organisation ou pour la société;
- Assurer que soient portées à l'attention de l'Établissement les Créations ayant un potentiel de valorisation;
- Optimiser la valeur de la Propriété intellectuelle des Créations;
- Partager de façon équitable les retombées de la valorisation des Créations entre les Créateurs, l'Établissement et les tiers partenaires.

3. Définition des termes

- **CESS** : Centre d'expertise en santé de Sherbrooke
- **Créateur** : Toute personne physique ayant contribué intellectuellement au développement d'une Création. La simple exécution de tâches, sans apport inventif, ne lui confère pas le titre de Créateur. Le Créateur concerné par la présente Politique doit avoir eu recours aux Ressources de l'Établissement pour développer la Création.

Pour plus de précision, les termes « inventeur », « auteur », « co-inventeur », « co-créateur » et « co-auteur » sont inclus dans Créateur au sens de cette Politique.

De même, le masculin singulier est utilisé pour alléger le texte, le féminin et le pluriel peuvent aussi être désignés par le terme Créateur.

Un Créateur peut exercer des activités au sein de l'Établissement et avoir un rattachement à une autre organisation, laquelle agissant à titre d'employeur ou via tout autre lien d'affiliation.

- **Création** : Toute œuvre, invention, innovation, technologique ou non, ou une amélioration d'un produit, procédé ou service, développée pour la 1^{re} fois par un Créateur et pour laquelle un droit de Propriété intellectuelle pourrait s'appliquer. Une Création doit avoir été conçue, une idée ou un concept non matérialisé n'est pas une Création.

L'élaboration d'une Création à partir de l'art antérieur du CIUSSS de l'Estrie – CHUS requiert l'accord préalable de l'Établissement. Cet accord précise les modalités d'utilisation et de valorisation de la Création dérivée de cet art antérieur.

- **Création Personnelle** : Toute innovation créée, développée ou modifiée par un Créateur qui n'est pas visée par la portée de la présente Politique, comme établi à la section 4. C'est l'Instance responsable qui détermine le caractère personnel ou non de la Création.
- **Déclaration d'une Création** ou **Déclaration** : Formulaire ou tout document destiné à divulguer la Création à l'Instance responsable dans le but d'en faire sa valorisation. Ce document contient l'information suffisante pour décrire la nouveauté, l'utilité et son caractère inventif (dans le cas d'une invention brevetable) ou son originalité (dans le cas d'une œuvre protégée par droits d'auteur) afin de pouvoir l'analyser et juger des actions qui doivent être prises pour la protéger et soutenir son potentiel futur.
- **Droit de premier refus** : Privilège de se voir offrir en premier lieu un droit par la présente Politique de valoriser et d'acquérir une Création et les Droits patrimoniaux qui s'y rattachent et lorsque jugé nécessaire, d'exiger la renonciation aux Droits moraux pour permettre le plein potentiel de valorisation.
- **Droits moraux** : Réfèrent au droit à la paternité de la Création, c'est-à-dire le droit de revendiquer la Création de l'œuvre et au droit à l'intégrité, c'est-à-dire le droit de réprimer toute modification ou toute utilisation de sa Création préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Les Droits moraux s'appliquent en matière de droit d'auteur.

Même si les autres lois en matière de Propriété intellectuelle ne mentionnent pas les Droits moraux permettant de reconnaître la créatrice, le Créateur ou l'inventrice, l'inventeur, la Politique reconnaît au Créateur la paternité de la Création, ce qui lui permet de voir son nom associé à la Création, dans la mesure où sa contribution intellectuelle a été significative.

- **Droits patrimoniaux** : Réfèrent aux droits de Propriété intellectuelle sur une Création qui sont cessibles et permettant de l'utiliser, de la fabriquer, de la reproduire, de la céder ou de la vendre et d'empêcher d'autres personnes de le faire. Ils visent essentiellement l'exploitation libre avec ou sans la génération de revenus et s'appliquent dans la Politique tant à la Valorisation commerciale que non-commerciale définie plus bas.
- **Établissement** : le CIUSSS de l'Estrie –CHUS et les établissements publics administrés par celui-ci, personne morale de droit public dûment constituée selon la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ c O-7.2).
- **Instance responsable** : Réfère à l'instance désignée dans la Procédure (C000-POL-05).
- **Propriété intellectuelle** : Désigne les œuvres de l'esprit : inventions, œuvres littéraires et artistiques, dessins, modèles et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce, incluant notamment, mais sans s'y limiter :
 - les sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, plaques, formulaires, logiciels, toute œuvre littéraire, dramatique, artistique ou musicale ou toute autre Création dont la protection est régie par la Loi sur le droit d'auteur (L.R., 1985, ch. C-42);

- les marques de commerce, telle que cette expression est définie dans la Loi sur les marques de commerce (L.R., 1985, ch. T-13), enregistrées ou non, qu'une personne emploie en relation avec les produits ou services qu'elle offre;
 - les dessins industriels qui servent à la fabrication de ses produits qui peuvent bénéficier de la protection de la Loi sur les dessins industriels (L.R., 1985, ch. I-9);
 - les inventions, nouvelles technologies, logiciels originaux, procédés, méthodes et techniques, brevetés ou non, en conformité avec la Loi sur les brevets (L.R., 1985, ch. P-4);
 - les secrets de commerce et le savoir-faire qu'elle utilise pour la conception, la production et la commercialisation d'un produit ou d'un service.
- **Ressource de l'Établissement** : signifie non limitativement les ressources matérielles, informationnelles, incluant les données pour lesquelles l'Établissement serait propriétaire ou détiendrait des droits, financiers, humains ou une expertise de l'Établissement.
 - **Revenus nets** : signifie la totalité des revenus bruts de valorisation perçus, sous quelque forme que ce soit, incluant, non limitativement, sous forme de vente à forfait des droits de Propriété intellectuelle, de redevances, de droits de licence, de redevance forfaitaire ou récurrente, de dividendes, de produits de disposition résultant de la vente ou de la cession d'actions ou de parts sociales ou de tout autre droit dans une entreprise dérivée exploitant la Création, mais à l'exclusion de toute somme reçue à titre de subvention ou de fonds de recherche se rapportant à la valorisation de la Création et dont il est déduit toutes les dépenses, frais et honoraires réellement encourus en relation avec ses activités de valorisation, incluant, non limitativement, les frais et dépenses relatifs aux agents de brevets, les taxes et autres droits payables en relation avec la Création, les frais d'avocat, d'agent de marque de commerce ou autres consultants ainsi que les frais de démarchage encourus pour la valorisation de la Création.
 - **Société de valorisation** : Les sociétés ou organisations ayant la mission de valoriser des innovations et exerçant des activités desservant le CIUSSS de l'Estrie –CHUS, incluant non limitativement TransferTech Sherbrooke, Axelys ou le CESS).
 - **Valorisation commerciale** : réfère à la génération de revenus par l'exploitation de la Création.
 - **Valorisation non commerciale** : réfère à l'utilisation ou le déploiement dans l'Établissement ou le RSSS et au rayonnement sans en retirer de compensation financière ou de bénéfices pécuniaires.

4. Portée

Créateurs et Créations visées :

Cette Politique s'adresse à tout Créateur ayant développé une Création en utilisant les ressources de l'Établissement et ayant des droits dans la Propriété intellectuelle qui en découle.

L'utilisation des Ressources doit avoir contribué directement et concrètement au développement de la Création et non de façon accessoire. En d'autres mots, en l'absence de ce soutien, la Création n'aurait pu être développée. Le Créateur doit soumettre toute Création à l'attention de l'Établissement qui a la responsabilité de déterminer l'applicabilité de la Politique selon les informations fournies dans la Déclaration. La présente Politique ne s'applique pas à la Création Personnelle, son Créateur est libre de la valoriser et le Droit de premier refus ne lui sera pas applicable.

Ne s'applique pas aux Créations visant uniquement le partage de la connaissance et du savoir (articles scientifiques, livre de référence pour l'enseignement académique ou autres œuvres littéraires) et pour lesquelles il n'y a pas d'utilité ou d'application concrète ou pratique. Dans un tel cas, les Créateurs sont libres de déterminer la forme de rayonnement souhaité.

Pour but de clarification et d'exemple, un guide de pratique ou tout document s'y apparentant pouvant servir à la formation et l'intégration de pratiques dans un milieu professionnel, est une Création pour laquelle la présente Politique s'applique.

La présente Politique ne s'applique pas à la Propriété intellectuelle découlant des activités de recherche ou de développement clinique impliquant de droits détenus exclusivement par des tiers, par exemple les essais cliniques commandités par des compagnies pharmaceutiques. Dans le même esprit, les Créations découlant

de certaines ententes ministérielles peuvent être exclues, de même que celles découlant des activités prévues et autorisées dans le cadre des baux de location lorsque ces ententes prévoient l'assignation et la gestion de la Propriété intellectuelle antérieurement à sa Création. Plus généralement, la Politique n'est pas non plus applicable à des Créations faisant l'objet d'ententes négociées avec de tierces parties en amont de la Création prévoyant aussi les conditions de partage et de gestion de la Propriété intellectuelle. Ces ententes devraient toutefois être négociées dans le respect de l'esprit de la présente Politique, notamment de ses valeurs et de ses principes directeurs lorsqu'applicables et dans le respect des droits des Créateurs.

Cette Politique remplace toutes les politiques sur la Propriété intellectuelle dans les établissements qui font maintenant partie du CIUSSS de l'Estrie – CHUS à la suite de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*

(RLRQ c O-7.2).

5. Cadre de référence

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS, de par sa vocation universitaire, est un milieu propice pour susciter l'innovation.

Dans ce contexte, la présente Politique s'appuie sur les recommandations émises dans le Plan d'action du Fonds de la recherche en santé du Québec¹ et de la Politique québécoise de la science et de l'innovation² dont les valeurs fondamentales et les principes d'action suivants sont inspirés :

Valeurs fondamentales

- La liberté académique et de Création afin de mobiliser les idées porteuses ;
- Le respect des missions fondamentales des établissements ;
- L'intérêt public ;
- La valorisation se réalise en collaboration avec le Créateur ;
- La transparence et l'imputabilité.

Principes d'action

- La responsabilité de tous les intervenants de transférer à la société les fruits de la recherche ;
- L'obligation de diligence et de résultat de la part de l'Établissement et de ses partenaires en valorisation ;
- Une Propriété intellectuelle exclusive dès l'amorce du processus de valorisation ;
- Un cadre de gestion clair pour définir les rôles et les responsabilités de chacun ;
- L'équité.

¹ Fonds de la recherche en santé du Québec (2002), *Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche* (en ligne) : http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186007/Plan_action_gestion_PI_2002.pdf/

² Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001), *Politique québécoise de la science et de l'innovation* (en ligne) : http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186007/Politique_quebecoise_science_innovation_2001.pdf/68fc3991-4dd4-4e4a-82f3-4e1154afb8d7

L'évolution dans le domaine de la recherche conduisait le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)³ à émettre son « Cadre de gestion et de valorisation de la Propriété intellectuelle résultant des activités scientifiques et techniques des ministères et des organismes publics du gouvernement du Québec (2009) ». Dans les documents « Principes et mesures »⁴ et « Dispositions générales de mise en œuvre »⁵, le MDEIE instaure des pratiques applicables pour l'État québécois. Les objectifs du cadre étant :

- d'harmoniser les pratiques ;
- de contribuer à l'innovation au Québec ;
- de maximiser les retombées sociales et économiques dans un contexte public.

En 2017, la *Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022*⁶ nous amenait plus loin avec des programmes destinés à stimuler l'innovation dans le secteur de la santé.

C'est ainsi que les balises quant à la gestion de la Propriété intellectuelle, les rôles et les responsabilités des partenaires, les principes et les valeurs se retrouvent dans la présente Politique qui est un élément important pour faciliter les ententes avec nos partenaires de valorisation, soutenir à l'interne l'émergence de Créations et répondre aux objectifs recherchés.

6. Principes directeurs

Le CIUSSS de l'Estrie –CHUS, en tant qu'Établissement universitaire de santé, a la responsabilité sociale de répondre aux besoins de santé de la population et de développer les sciences de la santé tout en contribuant à l'essor économique de la région de l'Estrie et de l'industrie nationale de la santé.

Le CIUSSS de l'Estrie –CHUS, en tant qu'Établissement mandataire de biens publics, a le devoir moral de s'assurer de recevoir pour sa participation, une reconnaissance juste et équitable provenant du développement et de la valorisation de Créations supportées par ses ressources.

Le CIUSSS de l'Estrie –CHUS souhaite reconnaître l'apport inventif et créatif des Créateurs. Le soutien aux Créateurs passe par la mise en place des modalités, qui visent à protéger les droits de Propriété intellectuelle de chacun, à déterminer leurs obligations et ainsi faciliter la valorisation des Créations, en cohérence avec le « *Plan pour mettre en œuvre les changements nécessaires en santé* ». Le CIUSSS de l'Estrie –CHUS souhaite ainsi contribuer activement à l'adoption accélérée des pratiques innovantes.

Les principes directeurs suivants sont en accord avec les valeurs fondamentales et les principes d'action.

6.1 Déclaration obligatoire d'une Création

- 6.1.1 Le Créateur doit divulguer la Création auprès de l'Établissement, et ce, en utilisant la Déclaration ou un formulaire équivalent prévu à cet effet, soit en contactant préalablement l'Instance responsable (voir la procédure LCCCC-PROCD-CC).
- 6.1.2 Les modalités de divulgation de l'Établissement sont complémentaires à celles des universités ou des autres établissements d'enseignement. Dans le cas d'une Création conjointe inter établissement, les procédures universitaires ont ainsi préséance à moins d'une entente préalable signée entre les institutions et dans la mesure où les procédures

³ Le ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation aujourd'hui nommé le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

⁴ Le ministère du Développement Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (2009), *Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle, Principes et mesures*.

⁵ Le ministère du Développement de l'Économie, de l'Innovation et de l'Exportation (2009), *Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle, Dispositions générales de mise en œuvre*.

⁶ Gouvernement du Québec : (2017), *Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022* (en ligne) https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/strategies/recherche_innovation/SQRI/sqri_complet_fr.pdf.

universitaires ne sont pas contraires aux droits conférés par la présente Politique, auquel cas, seulement la procédure de l'Établissement s'applique. Ainsi, lorsque la Création est conjointe, le Créateur peut soumettre seulement le formulaire universitaire de Déclaration d'invention ou tout autre formulaire conçu à cet effet, à l'attention de l'Établissement conformément à la section 6.5. Dans le cas d'un établissement autre qu'universitaire, les organisations doivent prévoir le mécanisme applicable.

6.2 Le Créateur est le premier titulaire des droits sur la Propriété intellectuelle liée à la Création

Par la présente Politique, l'Établissement reconnaît que les Droits moraux et les Droits patrimoniaux d'une Création appartiennent entièrement au Créateur, sauf dans le cas d'exceptions.

Certaines exceptions peuvent s'appliquer lorsqu'une convention ou entente préalable conclue avec le CIUSSS de l'Estrie – CHUS le prévoit spécifiquement. Par exemple, une étude commanditée prévoit généralement que le promoteur détiendra les droits sur les résultats qui en découlent. Lors de la conclusion d'une entente prévoyant de telles exceptions, la direction responsable d'un projet ou d'une collaboration doit s'assurer de considérer les objectifs, principes et droits énoncés par la présente Politique quant à la gestion de la Propriété intellectuelle et veiller à ce que les contributeurs connaissent les modalités liées à la Propriété intellectuelle avant de réaliser des travaux susceptibles de générer une Création.

Une exception s'applique également à tous documents liés aux processus, aux procédures ou au fonctionnement du CIUSSS de l'Estrie –CHUS, dont à titre d'exemple et non limitativement, une fiche, un formulaire, un tableau, un rapport, une analyse ou tout autre outil de travail, peu importe le support physique ou numérique. Les droits de Propriété intellectuelle sur de tels documents seront présumés comme appartenant au CIUSSS de l'Estrie –CHUS. Certains cas particuliers pourraient s'appliquer, pour toute clarification, nous vous invitons à consulter l'Instance responsable.

6.3 Droit de premier refus

Le Créateur reconnaît un Droit de premier refus sur la valorisation de la Création en faveur de l'Établissement lorsque les ressources ont contribué à l'émergence de la Création conformément à la Portée (Section 4) de la Politique.

Le Droit de premier refus confère à l'Établissement une priorité sur la valorisation. Le Créateur ne peut valoriser ou offrir la valorisation de la Création à une tierce partie sans l'avoir offert en premier lieu et avoir permis à l'Établissement de se prononcer sur son intérêt envers la Création. Si l'Établissement possède un tel intérêt, il lève l'option sur la valorisation et fait l'acquisition de la Création et des Droits patrimoniaux qui s'y rattachent contractuellement avec le Créateur. Le cas échéant, l'Établissement détermine la nécessité ou non d'obtenir du Créateur la renonciation aux Droits moraux et plus spécifiquement du droit à l'intégrité. Dans le cas où l'Établissement refuse l'offre de valorisation, le Créateur est libre de valoriser par tout autre moyen.

La Création faisant l'objet d'un autre droit prioritaire, soit par une université, pourra être valorisée selon le processus universitaire et l'Établissement est alors tenu de s'entendre préalablement à la valorisation avec l'université ou toute autre organisation détenant des droits dans la Création. Voir point 6.5.

Nonobstant les décisions de l'Établissement quant au droit de 1^{er} refus, il conserve en tout temps un droit d'utilisation tel que défini à l'article 6.6 suivant :

L'Établissement prend les mesures requises pour protéger les droits de Propriété intellectuelle rattachés à une Création dans tous les partenariats, collaboration ou entente avec une tierce partie.

6.4 Acquisition des droits de Propriété intellectuelle

Lorsque l'Établissement se prévaut de son Droit de premier refus de la Création, une entente d'acquisition de la Création et des droits qui en découlent intervient entre le Créateur et l'Établissement « Entente d'acquisition ». Cette entente prévoit la cession entière des Droits patrimoniaux et la renonciation aux Droits moraux, si applicable, sur la Création en faveur de l'Établissement en contrepartie du partage des revenus

généralisés par la valorisation. L'Établissement pourra exiger la renonciation des Droits moraux si nécessaire à la valorisation de la Création. L'Établissement est chargé d'identifier la meilleure voie et la stratégie de valorisation, avec l'ensemble des partenaires et les sociétés de valorisation s'il y a lieu. Le Créateur collabore dans les démarches de valorisation.

6.4.1 Partage équitable des retombées

Pour atteindre un partage équitable des retombées, les Revenus nets de la Valorisation commerciale sont divisés entre l'Établissement et le/les Créateur(s) en parts égales, soit 50 % pour l'Établissement ou l'ensemble des institutions partenaires s'il y a lieu et 50 % pour les Créateurs.

6.4.2 Cessibilité de l'entente

Cette entente d'acquisition sera cessible auprès de tout partenaire, entité commerciale ou Société de valorisation qui pourra directement contracter avec le Créateur suivant la cession par le CIUSSS de l'Estrie –CHUS en faveur de ce partenaire, s'il est prévu ainsi).

6.4.3 Conformité

Les conditions de cette entente sont négociées de bonne foi avec le Créateur et doivent être en conformité avec les principes énoncés dans la Politique.

6.5 Création développée en contexte universitaire

Lorsqu'une université détient des droits prévus par ses règlements ou politiques sur la Création, le CIUSSS de l'Estrie –CHUS reconnaît le processus universitaire comme ayant préséance sur le processus du CIUSSS de l'Estrie –CHUS. Le formulaire de Déclaration utilisé pour l'université doit alors être présenté tel quel à l'Établissement au même moment ou dans les plus brefs délais suivant le dépôt auprès de l'université. Le Créateur doit mentionner le droit conféré par la Politique du CIUSSS de l'Estrie –CHUS en faveur du CIUSSS de l'Estrie –CHUS dans toute divulgation auprès d'une université. Il est de la responsabilité de l'Établissement et de l'université concernés de prévoir les modalités de valorisation subséquente sans affecter les droits du Créateur. Les organisations partenaires doivent viser les meilleures retombées pour la population québécoise et canadienne dans les décisions prises.

En résumé, les organisations comme partenaires de la valorisation pourront prévoir la stratégie de valorisation et toute entente permettant de mener cette stratégie à bien, et ce, sans contrevenir aux droits du Créateur préservés dans cette Politique.

6.6 Réserve de droits d'utilisation en faveur du CIUSSS de l'Estrie –CHUS

Peu importe la décision quant au droit de premier refus, le CIUSSS de l'Estrie –CHUS peut se réserver pour les Créations visées par la Politique, une licence non exclusive d'utilisation sans frais, sans limites géographiques, perpétuelles, pour ses propres besoins cliniques, de recherche ou de formation sans droit de commercialisation, exempte de redevance et non cessible.

- I. Ce droit doit être exercé sans en affecter le potentiel de commercialisation lorsqu'une Valorisation commerciale est aussi possible. Des modalités particulières ou des exceptions pourraient être négociées suivant une demande raisonnable et justifiée. Le simple fait de soustraire l'Établissement comme client potentiel ne saurait constituer un frein à la commercialisation.
- II. Ce droit n'est généralement pas applicable à une Création dont une part ou un aspect de la Propriété intellectuelle est détenu exclusivement par une tierce partie, qui existait antérieurement à la Création, et sans laquelle la Création n'a pas d'utilité. Le CIUSSS de l'Estrie –CHUS ne peut s'approprier des droits d'utilisation sur une Propriété intellectuelle dans laquelle il ne détenait aucun droit, même si celle-ci est intégrée dans une Création. Certaines exceptions peuvent s'appliquer et dans un tel cas, les modalités doivent être consignées dans une entente à cet effet.

Par ailleurs, les collaborations, peu importe la nature ou le plan visé, entre le CIUSSS de l'Estrie –CHUS et d'autres organisations, publiques ou privées, devraient être encadrées par des ententes qui comprennent les modalités de gestion de la Propriété intellectuelle. Ces ententes devraient minimalement prévoir lorsqu'applicables, des droits sous forme de licence ou autre, permettant l'utilisation pour le CIUSSS de l'Estrie –CHUS d'une Création utile à l'Établissement, conformément à la présente Politique et suivant les principes énoncés au présent article.

6.7 Utilisation des retombées financières provenant de la valorisation de la Propriété intellectuelle

L'Établissement voit, dans la mesure du possible et par la prise de moyens raisonnables, à ce que les retombées financières associées à la Valorisation commerciale de la Propriété intellectuelle soient réinvesties de façon judicieuse et optimale, afin de soutenir la Création et l'innovation au sein de l'Établissement. Les modalités associées aux revenus générés ne font pas partie de la présente Politique et seront établies ultérieurement et encadrés dans les conventions appropriées à cet effet.

7. Rôles et responsabilités

7.1 Le Conseil d'administration (C. A.)

Sur recommandation du Comité de vérification et de suivi budgétaire (CVSB) et du Comité stratégique de la mission universitaire (CSMU) :

- Adopter la présente Politique ainsi que sa mise à jour ;
- Prendre connaissance des rapports pour être informé des Créations valorisées ou en cours de valorisation.

7.2 Le président-directeur général

- Pourvoir à l'actualisation des décisions du C. A. en ce qui concerne la mise en place du support requis par les différentes instances pour qu'elles puissent soutenir adéquatement le développement et la valorisation de Créations.

7.3 Comité de la mission universitaire du Conseil d'administration (CMU-CA)

- Prendre connaissance, approuver ou demander des modifications quant au contenu de la Politique ;
- Recommander la Politique et ses mises à jour en vue de l'adoption par le C. A. lorsqu'elle satisfait aux attentes des membres du comité ;
- Recevoir et approuver le rapport annuel sur les activités liées à la Propriété intellectuelle.

7.4 Le comité stratégique de la mission universitaire (CSMU)

- Assurer la mise en œuvre de la Politique ;
- Veiller à la mise en place d'un mécanisme d'entente avec l'Université de Sherbrooke afin d'établir les règles et les procédures encadrant les Créations conjointes ;
- Conseiller et orienter les actions stratégiques en lien avec la gestion et la valorisation de la Propriété intellectuelle ;
- Adresser les enjeux en lien avec la gestion de la Propriété intellectuelle.

7.5 La direction de la coordination de la mission universitaire (DCMU)

- En collaboration avec la DRF :
 - Veiller au respect et à la diffusion de la présente Politique ;
 - Régir et mettre en place les modalités de valorisation des innovations et de la Propriété intellectuelle ;
 - Actualiser les modalités de gestion et de valorisation de la Propriété intellectuelle ;
 - Établir les moyens pour faire connaître la Politique.
- Accompagner les Créateurs pour toute Valorisation non commerciale afin d'en optimiser le déploiement et son rayonnement dans l'Établissement ;
- S'assurer de mettre en place des mécanismes respectueux des droits et des obligations reliés à la gestion et à la Valorisation non commerciales de la Propriété intellectuelle et de toute Création incluant les activités de rayonnement ;
- Mettre en place un portefeuille des innovations dans l'Établissement et en présenter un bilan annuel au CSMU ainsi qu'au CMU-CA.

7.6 La direction des ressources financières (DRF)

- En collaboration avec la DCMU :
 - Veiller au respect et à la diffusion de la présente Politique ;
 - Régir et mettre en place les modalités de valorisation des innovations et de la Propriété intellectuelle ;
 - Actualiser les modalités de gestion et de valorisation de la Propriété intellectuelle ;
 - Établir les moyens pour faire connaître la Politique.
- Maintenir des liens étroits avec les partenaires de Valorisation commerciale, incluant les Sociétés de valorisation ;
- Assurer la mise en place des ententes avec les partenaires de Valorisation commerciale, incluant les Sociétés de valorisation ;
- Présenter un rapport annuel des activités de Valorisation commerciale de la Propriété intellectuelle au CVSB et au CMU-CA ;
- Soutenir le Créateur dans le processus vers la Valorisation commerciale.

7.7 La direction de la qualité, de l'éthique, de la performance et du partenariat (DQEPP)

- Collaborer à la réalisation des Créations impliquant l'utilisation secondaire de données cliniques, administratives et de recherche par l'intermédiaire des services de DORISE.

7.8 Les directions des centres de recherche

- Être informées des Créations issues des chercheurs et de leurs centres ;
- Connaître et diffuser la Politique auprès des Créateurs associés au centre ;
- Inciter les personnes associées au centre à s'informer dès le début du processus de valorisation auprès de l'instance responsable.

7.9 Les directions

- Connaître et appuyer la Politique ;
- Encourager les initiatives et les idées novatrices ;
- Collaborer à la réalisation de projets novateurs ;
- Repérer des Créations pouvant être valorisées ;
- Inciter les Créateurs à divulguer les Créations pouvant être valorisées ;
- S'assurer que les ententes sous leurs responsabilités prévoient les modalités de gestion de Propriété intellectuelle conformément à cette présente Politique lorsqu'applicable et plus spécifiquement le droit d'utilisation prévu à la section 6.6. Au besoin, consulter l'Instance responsable avant de conclure une telle entente.

7.10 La Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ)

- Collaborer à la diffusion et à la connaissance de la présente Politique auprès de toute la communauté du CIUSSS de l'Estrie –CHUS et spécifiquement auprès de toute nouvelle personne recrutée pour œuvrer au sein de l'Établissement ;
- Contribuer à la diffusion et au rayonnement des innovations.

7.11 Le Bureau d'affaires juridiques de la DCMU (BAJ)

- Recevoir les demandes lors de différends afin de proposer, dans certains cas applicables, les ressources possibles en lien avec l'arbitrage ou la médiation en cas de conflit entre le Créateur et l'Établissement.

7.12 Le Créateur

- Le Créateur doit adhérer à la présente Politique, respecter les principes et se conformer aux procédures qui en découlent.
- Tout Créateur n'ayant pas d'affiliation universitaire doit :
 - Déclarer la Création auprès de l'Instance responsable selon le formulaire de Déclaration d'une Création (faire la demande auprès de l'Instance responsable comme indiqué dans la procédure (LCCCC-PROCD-CC).
- Tout Créateur ayant une affiliation universitaire doit :
 - Déposer une Déclaration d'invention auprès de son université selon les modalités universitaires en indiquant son affiliation avec le CIUSSS de l'Estrie –CHUS et l'utilisation des Ressources de l'Établissement ayant servi au développement de la Création. Il s'oblige à transmettre une copie de cette Déclaration à l'Instance responsable de l'Établissement.

8. Ouvrages consultés

Centre de recherche Étienne Le Bel (2003). *Politique relative à la gestion et à la valorisation de la propriété intellectuelle*, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke.

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (2008). *Politique sur la propriété intellectuelle CHUS-CESS, NPG-1801*.

- Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (2017). *Politique relative à la gestion des innovations, à la valorisation des connaissances et au droit de publication, DR-02.*
- Code de procédure civile, RLRQ, c. C -25.01.
- Direction de la recherche du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal (2019). *Gestion et valorisation de la propriété intellectuelle et partage des bénéfices.*
- Fonds de la recherche en santé du Québec. *Politique de valorisation des connaissances dans les établissements universitaires de santé* (2001) (en ligne) : http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186005/Politique_valorisation_connaissances_2001.pdf/b73187a0-0e73-450f-bbf8-9c0f9cc7f4e5
- Fonds de la recherche en santé du Québec (2002). *Gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche.* (en ligne) : http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186007/Plan_action_gestion_PI_2002.pdf/
- Gouvernement du Québec (2017). *Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027* (2017) (en ligne) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/Politique/PO_strategie_sciences_vie_2017-2027_MEI.pdf?1569264678
- Gouvernement du Québec : (2017). *Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation 2017-2022* (en ligne) https://www.economie.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/strategies/recherche_innovation/SQRI/sqri_complet_fr.pdf
- Gouvernement du Canada (2017). *Propriété intellectuelle et transfert de technologie : promouvoir des pratiques exemplaires.* Rapport du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (en ligne) : <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/INDU/Reports/RP9261888/indurp08/indurp08-f.pdf>
- HEC Montréal (2013). *Politique de propriété intellectuelle.*
- Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke (2003). *Propriété intellectuelle, protection et valorisation des créations. Créations réalisées à l'Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke*, RGM-CA-60.
- Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (2001). *Politique québécoise de la science et de l'Innovation* (en ligne) : http://www.frqs.gouv.qc.ca/documents/10191/186007/Politique_quebecoise_sciences_innovation_2001.pdf/68fc3991-4dd4-4e4a-82f3-4e1154afb8d7
- Ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation (2009). *Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle, principes et mesures.*
- Ministère du Développement économique de l'Innovation et de l'Exportation (2009). *Cadre de gestion et de valorisation de la propriété intellectuelle, Dispositions générales de mise en création.*
- Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., *Canada : aperçu du droit de la propriété intellectuelle*, Section K du guide Faire affaires au Canada (2020) 11 p.
- Université de Sherbrooke (1971). *Règlements relatifs aux brevets découlant d'inventions du personnel universitaire.*
- Université de Sherbrooke (2001). *Politique sur la protection de la propriété intellectuelle des étudiantes et des étudiants et des stagiaires postdoctoraux de l'Université de Sherbrooke*, CA-2001-06-18-16.
- Université de Sherbrooke (2017). *Convention collective de travail entre l'Université de Sherbrooke et le Syndicat des professeures et professeurs de l'Université de Sherbrooke, 2017-2020, art.29.*

9. Dispositions finales

9.1 Version antérieure

La présente Politique remplace celle des établissements fusionnés du CIUSSS de l'Estrie –CHUS portant sur le même sujet.

9.2 Prochaine révision

La présente Politique doit faire l'objet d'une révision au plus tard dans les deux (2) années suivant son entrée en vigueur.

Annexe A - Historique des versions

Description	Auteur/Responsable	Date/Période
Création	Lise Vigneux, Conseillère-cadre, DRF Chantal Michel, Adjointe à la directrice, DRF	23 septembre 2022
Description (Création, Adoption, Révision avec modification, Révision sans modification, etc.)	Nom, fonction (Acronyme de la direction)	Date ou période

Annexe B - Sommaire des principes et des étapes de valorisation

